



DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE - ARRONDISSEMENT DE PROVINS

Mairie de VILLENEUVE sur BELLOT

25, Place Maurice Jaquet
Tél : 01 64 04 80 31

CONSEIL MUNICIPAL

13 SEPTEMBRE 2025

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-cinq, le treize septembre à dix heures

Le Conseil municipal de Villeneuve sur Bellot, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LAPLAIGE.

Présents :	M. Jean-Claude LAPLAIGE – M. Michel LEGRAND – Mme Colette GRIFFAUT – M. Bernard BERTHEZ – Mme Patricia LAPLAIGE – Mme Cécile LUQUOT – M. Didier ROUSSELET – Mme Isabelle THUILLIER-JULIEN – M. Pierre-Alexis GRIFFAUT – M. Roland SAUSSEREAU – M. Guillaume TANGUY – Mme Claire PERRET – M. Patrice TUBEUF – Mme Béatrice LEBLANC
Absent représenté :	M. Vitor LOPES RODRIGUES donne pouvoir à Mme Patricia LAPLAIGE

Date d'affichage : 09/09/2025

Date de convocation : 09/09/2025

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 10h.

Secrétaire de séance : Mme Patricia LAPLAIGE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 4 juillet 2025

A l'unanimité

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2025.

Monsieur Michel LEGRAND est arrivé à 10h16

2. Redevance occupation du domaine public 2025 - GRDF - Délibération n°2025 - 04 - 01

Il est exposé au Conseil municipal :

La redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2025 pour les ouvrages des réseaux de distribution de gaz sur notre commune est régie conformément aux articles R2333-114, R2333-115, R2333-117, R2333-118, R3333-12 du Code général des Collectivités Territoriales, et par délibération du 30 novembre 2007,

La formule de calcul est la suivante :

$$[(0,035 \times L) + 100] \times CR$$

L : longueur exprimée en mètres de canalisations du domaine public communal

CR : coefficient de revalorisation

6 789 m

1,42

Soit [(0,035 x 6 789) +100] x 1,42 = 479,00 €

La redevance RODP 2025 pour la commune de Villeneuve-Sur-Bellot est arrêtée à un montant de 479,00 € (Quatre cent soixante-dix-neuf Euros).

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : DIT que la redevance du domaine public de GRDF 2025 est fixée à 479,00 € pour l'année 2025,

ARTICLE 2 : DIT que le titre de recette sera adressé à : GRDF – Direction Clients - Territoires – Délégations Concessions – 6 rue Condorcet – TSA 81000 – 75 436 Paris CEDEX 09,

3. Règlement relatif à la vente de bois dans l'ENS (affouage) - Délibération n°2025 - 04 - 02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu la délibération n°2025-02-12 du Conseil Municipal en date du 05 avril 2025, relative aux travaux de sécurisation des arbres dangereux dans l'Espace Naturel Sensible (ENS),

Considérant la possibilité de mettre à disposition, moyennant une contribution financière, le bois ainsi évacué aux habitants de la commune (principe de l'affouage),

Considérant la nécessité d'établir un règlement afin de sécuriser et établir les modalités de cette vente de bois,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : APPROUVE le présent règlement comme annexé ;

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

4. Charte des Espaces Naturels Sensibles (ENS) de Seine-et-Marne - Délibération n°2025 - 04 - 03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'adoption du nouveau Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) par le Département de Seine-et-Marne en date du 20 juin 2025 ;

Considérant que la municipalité a à cœur de protéger l'Espace Naturel Sensible de la Vallée du Nébourg,

Considérant la possibilité d'adhérer à la charte des ENS de Seine-et-Marne, afin de préserver et participer activement à la réalisation des objectifs associés

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion à ladite charte ;

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

5. EPS collège - Convention avec le Département de Seine-et-Marne - Délibération n°2025 - 04 - 04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 juin 2025 relative à l'attribution d'une subvention en faveur de la commune de Villeneuve-Sur-Bellot ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention relative à la participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au collège ;

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer cette convention et tous les documents relatifs à ce dossier.

6. Acquisition d'une propriété au 2 rue de la Féé - Délibération n°2025 - 04 - 05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la mise en concurrence établie par le Pôle de Gestion des Patrimoines Privés de la Direction des Finances Publique du Puy de Dôme, en date du 1^{er} septembre 2025, dans le cadre de la succession de Monsieur CHALEIL François, pour la parcelle cadastrée ZE-110, sise 2 rue de la Féé, pour 815a

Considérant que la commune serait intéressée pour une partie de la parcelle

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : ACCEPTE de faire une proposition d'un montant de 5 000€ (cinq mille Euros) ;

ARTICLE 2 : DIT que Maître PICAN, Notaire à Villeneuve-sur-Bellot, sera en charge de la vente ;

ARTICLE 3 : DIT que les frais de notaire et de géomètre seront pris en charge par la commune

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire à candidater au nom de la commune auprès de l'organisme dépositaire.

7. Restauration scolaire - Convention avec un nouveau prestataire – Délibération n°2025-04-06

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu la demande du prestataire "SODEXO" de ne pas renouvellement le contrat de prestation pour la livraison des repas de cantine

Vu la proposition de la société "ARMOR CUISINE" en date de 21 juillet 2025

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service de restauration scolaire de la commune

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de prestation de livraison de repas de la société "ARMOR CUISINE"

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer cette convention ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

8. Maison médicale : "Pôle médical pluridisciplinaire" – Délibération n°2025-04-07

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le devis de la Société StickolInfo n°DC2059 en date du 10 juin 2025, d'un montant de 1 650€HT (mille six-cent-cinquante Euros), soit 1 980€TTC (mille neuf-cent-quatre-vingt Euros) ;

Considérant la nécessité d'identifier le pôle médical par le biais d'une enseigne respectant les prescriptions des Bâtiments de France, notamment dans les couleurs,

Monsieur Guillaume TANGUY quitte la salle du Conseil et ne prend pas part au vote.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : ACCEPTE le devis susmentionné

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

9. Rénovation de la peinture de la maison communale sise Cour du Château – Délibération n°2025-04-08

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le devis n°D-2025-0018, en date du 28 juin 2025, de la Société LB Peinture, sise 29 rue le Champ Charron - 77510 Villeneuve-sur-Bellot, d'un montant de 3 722,98€ HT (trois mille sept cent vingt-deux Euros et quatre-vingt-dix-huit centimes), soit 4 467,57€ TTC (quatre mille quatre cent soixante-sept Euros et cinquante-sept centimes),

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de rénovation de peinture dans la maison communale sise Cour du Château,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : ACCEPTE le devis susmentionné ;

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

10. Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé – Délibération n°2025-04-09

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 26/08/2025,

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Considérant que dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation et le maintien de sa garantie en cas de mobilité.

Considérant que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité ;

Considérant que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : DÉCIDE :

- De participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire à hauteur de 15 € mensuels par agent
- D'adopter le versement de la participation mensuelle à compter du 1^{er} janvier 2026
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement

11. Validation du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels – Délibération n°2025-04-10

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L811-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu les avis du comité social territorial en date des 17 juin et 8 juillet 2025,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entièvre responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le document unique sera consultable en mairie aux jours et heures de permanences du secrétariat.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : DÉCIDE :

- *de valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération*
- *d'approuver l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique*

12. Points divers :

- COVALTRI : distribution des calendriers 2026 : Le Maire informe le Conseil Municipal que les calendriers de collecte des ordures ménagères seront distribués directement par COVALTRI dans les boîtes aux lettres de la population.
- Assainissement collectif et non collectif : En ce qui concerne l'assainissement collectif et non collectif sur la commune de Villeneuve-sur-Bellot, le Maire indique que les travaux de raccordement des pompes de relevage à la station d'épuration sont terminés avec la remise en état de la voirie de la sente des Closeaux ; et que pour l'assainissement non collectif il est de nouveau prévu une subvention pour les travaux de conformité par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans son 12^{ème} programme pour les administrés zonés en assainissement non collectif en priorité 1 et 2, avec l'accord de la CC2M.

- Personnel communal : Madame LAPLAIGE fait le point sur le personnel communal attaché aux écoles, à la cantine et au centre de loisirs et des difficultés rencontrées suite au non renouvellement d'un contrat aidé et du non remplacement de personnel suite à un accident du travail.
- Bureau de poste : Le Maire rappelle les conditions dans lesquelles le bureau de poste peut être maintenu sur la commune et la question du maintien futur se posera en 2026 selon les accords État/Poste (Contrat territorial de territoire de présence postale 2023/2025 reconduit pour un an).
- Fibre optique Mairie-École - Maternelle - Pôle médical : Le Maire indique qu'il a signé les contrats pour la pose de la fibre optique à la Mairie-École et à la Maternelle et expose les difficultés de raccordement du Pôle médical pluridisciplinaire.
- Monsieur LEGRAND fait part des travaux de voirie prévus dans les semaines à venir, au Fourcheret, rue du Fief Adam et au lotissement du Champ Charron.
- Monsieur ROUSSELET fait part d'un banc cassé au Champ Pottier.
- Monsieur BERTHEZ interpelle Monsieur TUBEUF qui, sur les réseaux sociaux, laisse entendre que la municipalité ne s'occupe pas des personnes âgées ou isolées alors qu'il existe un CCAS où personne ne demande ou ne vient malgré des permanences. Et d'autre part Monsieur BERTHEZ signale que pendant les périodes COVID ou de fortes chaleurs, il a appelé les personnes vulnérables pour leur demander leurs besoins.
- Madame LAPLAIGE précise en outre qu'il existe France Service de la CC2M qui se déplace 1 fois par mois à la Mairie pour tous les dossiers administratifs des personnes qui le demande.
- Monsieur TUBEUF revient sur les voitures sur les trottoirs au Fourcheret. Le Maire indique que la Gendarmerie s'est déplacée sans résultat!!!
- Madame LAPLAIGE demande à Monsieur LEGRAND de repeindre la signalisation routière au droit des écoles primaires et maternelle et demande la date des peintures prévue dans le logement communal au 29 Place Maurice Jaquet, ce qui sera fait aux vacances scolaires d'octobre, selon Monsieur LEGRAND.
- Monsieur TANGUY informe le Conseil, documents à l'appui, des résultats routiers d'après les radars pédagogiques concernant la vitesse et la fréquentation des véhicules à l'entrée et à la sortie du village. Il pose également la question de la non présence au Forum du Tennis Club et du Football en salle.
- Madame LEBLANC demande une signalisation au carrefour des Roulets avec la route de Fontaine Robert. Monsieur LEGRAND, suite à la demande de Madame LEBLANC au précédent Conseil Municipal, indique que le miroir a été installé à la sortie de la Place Constant Gallot.
- Madame GRIFFAUT indique les dates des ateliers de la CC2M sur la commune de Villeneuve-sur-Bellot "bien manger dans son assiette" au titre de la prévention santé des séniors. Elle demande également à Monsieur LEGRAND la date de livraison des containers pour les emballages cartons à recycler.

*L'ordre du jour étant épousé,
La séance est levée à 12H15*

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Villeneuve-sur-Bellot, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

La Secrétaire de séance,
Patricia LAPLAIGE

Le Maire,
Jean-Claude LAPLAIGE

